



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n° portant réglementation des activités nautiques dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 concernant la gestion des réserves naturelles ;

Vu le décret n°95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Boisgibault, notamment ses articles 6, 8 et 19 ;

Vu la décision de la Ministre de l'environnement du 9 février 1996 désignant le Préfet de la Nièvre, comme préfet centralisateur de la gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

Vu la convention générale du 24 juillet 1997, par laquelle l'État confie la gestion conjointe de la réserve naturelle nationale du Val de Loire au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne et au Conservatoire d'espaces naturels du Centre-Val-de-Loire ;

Considérant le patrimoine faunistique de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, en particulier avifaunistique, et sa forte responsabilité biologique vis-à-vis de certaines espèces comme la Sterne naine (*Sternula albifrons*), la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) ou la Grue cendrée (*Grus grus*) ;

Considérant la présence régulière d'embarcations de type « hydroglisseur », « aéroglisseur », à moteur, à turbine ou encore de motomarines dans la réserve naturelle, constatée par son gestionnaire ;

Considérant que ces pratiques constituent une cause de perturbation importante – même involontaire – de la faune en général et de l'avifaune en particulier, avec notamment le risque d'abandon des nichées ou de décantonnement d'oiseaux d'eau migrateurs et hivernants, et qu'elle constitue donc un impact susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ces espèces au sein de la réserve naturelle ;

Considérant l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant l'avis XXX du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Val de Loire en date du XXX 2021 ;

Considérant la synthèse des observations émises lors de la consultation du public, menée entre le XXX et le XXX 2021 inclus, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 – Activités interdites

Tout au long de l'année, en toute saison, sont interdits au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale du Val de Loire :

- l'accostage, la circulation et le débarquement de toute embarcation de type hydroglisseur, aéroglisseur, motomarine ou avec un moteur à turbines ;
- la pratique du ski nautique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux embarcations agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours, de gestion de la réserve naturelle ou de service public.

Article 2 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.332-25 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative auteur de la décision ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre ;

Les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre ;

Les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val-de-Loire ;

Les maires des communes de Couargues, Herry, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre ;

Les agents de l'Office français de la biodiversité ;

Les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale du Val de Loire ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la Ministre de la Transition écologique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les mairies concernées par le territoire de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

À Cosne-Cours-sur-Loire, le 18 février 2021

Le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy